



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL

COMMISSION DES ARBITRES D54F

Procès-verbal n° 2024-2025/06

Réunion du : Jeudi 16 janvier 2025.

Lieu : Siège du District ; VILLERS LES NANCY.

Heure : 18h00.

Type : Bureau restreint.

Présidence : Bernard MICHEL.

Présents : Bernard MICHEL, Serge BAZILLON, Christian CAYEUX, Lamri BOULALA, Julien SCHEER, Alain SEELEUTHNER,

**SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 54**

[Monsieur A. M. L., licence n° 1539568321, club n° 500532, U.S.B. LONGWY](#)

[Match D1 n°28999482 du 08/12/2024 \(AA1\)](#)

- Considérant que Monsieur A. M. L. a été désigné sur ce match le 23/11/2024,
- Considérant que Monsieur A. M. L. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. M. L. a répondu le 11/12/2024 à une demande d'explication du 10/12/2024. Raison évoquée : n'avait plus de désignation le jeudi 05/12 et n'a pas consulté le vendredi,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

[Monsieur A. E., licence n° 9603340976, club n° 526539, A.S.C. de SAULXURES LES NANCY](#)

[Match U17 ID n°29428426 du 14/12/2024](#)

- Considérant que Monsieur A. E. a été désigné sur ce match le 28/11/2024,
- Considérant que Monsieur A. E. a prévenu le 12/12/2024 de son indisponibilité, raison évoquée : Indispo non posée, part en week-end,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur A. M., licence 9605116131, club n° 540748, AM.S. DU HAUT DU LIEVRE

Convocation devant la commission de discipline du D54F du 13/12/2024 (Match D2 n°28755287 du 24/11/2024).

- Considérant que Monsieur A. M. a été régulièrement convoqué devant la commission de discipline pour y être entendu sur les incidents rencontrés lors de ce match,
- Considérant que Monsieur A. M. est absent non excusé à cette convocation,
- Considérant que Monsieur A. M. explique dans son mail (après demande d'explication du 15/12/2024) avoir eu un empêchement, mais n'a pas pour autant pensé à s'excuser de son absence,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.2 §1 du RI.

Monsieur A. A., licence n° 1545618338, club n° 550500, AVENIR SPORTIF DE COLOMBEY

Match CPE 15 n°29969698 du 23/11/2024

- Considérant que Monsieur A. A. a été désigné sur ce match le 17/11/2024,
- Considérant que Monsieur A. A. a prévenu le 19/11/2024 de son indisponibilité, raison évoquée : Indispo non posée et n'est pas dispo, a un repas,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur A. J., licence n° 2544833543, club n° 520051, S.C. SAIZERAIS

Match D2 n°28755287 du 24/11/2024

- Considérant les incidents rencontrés lors de cette rencontre (Désaccords et altercation avec l'assistant officiel 1 en fin de partie),
- Considérant que Monsieur A. J. a répondu le 07/12/2024 à une demande d'explication 27/11/2024 concernant ces incidents, réponse envoyée le 27/11/2024 à une mauvaise adresse mail, récupérée le 07/12/2024,
- Considérant le climat délétère entre les deux arbitres et le manque d'explication de l'arbitre assistant 1, la CDA décide de convoquer Monsieur A.J. à sa réunion du 16/01/2025 pour audition, (convocation envoyée le 02/01/2025, copie club)
- Après avoir entendu Monsieur A. J. ([Assisté de Mrs SCHORR Fabrice n° 1595621965, MALGLAIVE Kévin n° 1525630230 et CONTE Alfredo n° 1590177125, tous trois dirigeants du club de Saizerais S.C.](#)) dans ses explications lors de son audition du 16/01/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.4.1.1 §2 du RI.

Monsieur B. S., licence n° 2547632194, club n° 546136 F.C. DE PONT ST VINCENT

Match D2 n°28754523 du 08/12/2024

- Considérant que Monsieur B. S. n'a pas fait de rapport suite à une exclusion de joueur sur ce match (PV commission de discipline du 13/12/2024),
- Considérant la demande d'explication du 15/12/2024, lue ce même jour à 19h06 et restée sans réponse à ce jour,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §1 du RI.

Monsieur B. F., licence n° 1539558038, club n° 525012, F.C. PULNOY

Match D4 n°28762903 du 01/12/2024

- Considérant que Monsieur B. F. n'a pas fait de rapport suite à exclusion de joueur sur ce match (acte de brutalité, info FMI),
- Considérant que Monsieur B. F., malgré une demande du 03/12/2024, lue le 04/12/2024 à 11h56, de rédiger ce rapport, restée sans retour,
- Considérant que Monsieur B. F. n'a pas répondu à une nouvelle demande d'explication du 08/12/2024 concernant cette absence de rapport,
- Considérant les échanges du 08/12/2024 avec Monsieur CAP Cédric, Président de FC Pulnoy qui n'apportent pas de nouveaux éléments,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §1 du RI.

Monsieur C. G., licence n° 1590865971, club n° 503665, A.S. CLOUANGE

Match U15 D1 n°29084478 du 30/11/2024

- Considérant que Monsieur C. G. a été désigné sur ce match 18/11/2024),
- Considérant que Monsieur C. G. a prévenu (19/11/2024) de son indisponibilité, raison évoquée : Indispo non posée et n'est pas dispo,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur C.A., licence n° 2545550080, club n° 540748, AM. S. DU HAUT DU LIEVRE

Match D4 n°28762495 du 24/11/2024

- Considérant que Monsieur C. A. a été désigné sur ce match le 05/11/2024,
- Considérant que Monsieur C. A. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. A. n'a pas répondu à une demande d'explication du 26/11/2024.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur D. H., licence n° 1599563981, club n° 500274, FOOTBALL CLUB LUNEVILLE

Convocation devant la commission de discipline du D54F du 13/12/2024 (Match D2 n°28755287 du 24/11/2024)

- Considérant que Monsieur D. H. a été régulièrement convoqué devant la commission de discipline pour y être entendu sur les incidents rencontrés sur ce match,
- Considérant que Monsieur D. H. est absent non excusé à cette convocation,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, 1^{ère} récidive à l'article 2.2.2 §1 du RI.

Match D2 n°28755287 du 24/11/2024

- Considérant les incidents rencontrés lors de cette rencontre (altercation avec l'arbitre central en fin de partie),
- Considérant que Monsieur D. H. n'a pas répondu à une demande d'explication concernant ces incidents, demande envoyée le 27/11/2024 à 10h57 (mail ouvert le même jour à 10h57),
- Considérant le climat délétère entre les deux arbitres et l'absence d'explication de Monsieur D. H., la CDA décide de convoquer Monsieur D. H. à sa réunion du 16/01/2025 pour audition, (convocation envoyée le 02/01/2025, copies club et référent arbitre)
- Après avoir entendu Monsieur D. H. (Assisté de Monsieur Emmanuel GROSMANN n°1599564241, référent arbitre du club Lunéville F.C.) dans ses explications lors de son audition du 16/01/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.4.1.1 §2 du RI.

Monsieur D. D., licence n° 1599563136, club n° 512244, ENT.S. LONGUYONNAISE

Match U17 R2 n°28548287 du 14/12/2024

- Considérant que Monsieur D. D. a été désigné sur ce match le 09/12/2024,
- Considérant que Monsieur D. D. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant le mail de confirmation concernant cette absence reçu le 16/12/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur F. K., licence n° 1595613791, club n° 500465, U.S. FOUG

Match CPE Senior A n°30021837 du 08/12/2024

- Considérant que Monsieur F. K. a été désigné sur ce match le 21/11/2024,
- Considérant que Monsieur F. K. a prévenu le 30/11/2024 de son indisponibilité, raison évoquée : Compétition décalée de sa fille au judo,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur F. E., licence n° 2547545871, club n° 526804, C.O.S. VILLERS LES NANCY

Match U17 R2 n°28545780 du 14/12/2024

- Considérant que Monsieur F. E. a été désigné sur ce match le 09/12/2024,
- Considérant que Monsieur F. E. est arrivé très tardivement (15h00 pour CE 14h00),
- Considérant le mail de confirmation concernant cette arrivée tardive reçu le 15/12/2024, raison évoquée : n'a pas vu le changement d'horaire,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur L. T., licence 2545938165, club n° 545427, ENTENTE SUD 54

Convocation devant la commission de discipline du D54F du 15/11/2024 (match D2 n°28754498 du 20/10/2024).

- Considérant que Monsieur L. T. a été régulièrement convoqué devant la commission de discipline pour y être entendu sur les incidents consécutifs à l'arrêt du match,
- Considérant que Monsieur L. T. est absent non excusé à cette convocation,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.2 §1 du RI.

Match D2 n°28754522 du 24/11/2024

- Considérant que Monsieur L. T. a été désigné sur ce match (04/11/2024),
- Considérant que Monsieur L. T. a prévenu (13/11/2024) de son indisponibilité, raison évoquée : Ignore les nouvelles dispositions du RI

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match U16 R1 n°28531101 du 14/12/2024

- Considérant que Monsieur L. T. a été désigné sur ce match le 28/11/2024),
- Considérant que Monsieur L. T. a prévenu le 01/12/2024 de son indisponibilité, raison évoquée : a oublié de mettre une indispo,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur L. A., licence n° 2546275567, club n° 516288, GRPE S.AV. TOMBLAINE

Match D4 n°28761570 du 01/12/2024

- Considérant que Monsieur L. A. a été désigné sur ce match le 14/11/2024,
- Considérant que Monsieur L. A. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur L. A. n'a pas répondu à une demande d'explication du 04/12/2024.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur M. M., licence n° 1599561152, club n° 540294, F.C. BASSIN PIENNOIS

Match R3 n°28379407 du 08/12/2024 (AA1)

- Considérant que Monsieur M. M. a été désigné sur ce match le 01/12/2024,
- Considérant que Monsieur M. M. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur M. M. a répondu le 16/12/2024 à une demande d'explication du 10/12/2024, disant fournir un justificatif (non reçu à ce jour),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur P. N., licence n° 2547479368, club n° 503862 JARVILLE J. SECTION F

Match U15 Futsal n°30048947 du 21/12/2024

- Considérant que Monsieur P. N. a exclu un joueur pour propos grossier et injurieux sur ce match,
- Considérant que Monsieur P. N. n'a pas utilisé de rapport officiel pour expliquer les faits mais un simple mail.
- Considérant que Monsieur P. N. n'a pas donné suite à une demande d'explication du 12/01/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur R. S., licence n° 2547833983, club n° 526804, C.O.S. VILLERS LES NANCY

Match D2 n°28755290 du 01/12/2024 (AA)

- Considérant que Monsieur R. S. a été désigné sur ce match le 25/11/2024,
- Considérant que Monsieur R. S. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. S. a répondu le 03/12/2024 à une demande d'explication du 02/12/2024. Raison évoquée ; a posé une indispo le 01/12/2024 avec la mention "samedi" alors que le 01/12/2024 jour du match est un dimanche.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur R. L., licence n° 2546771808, club n° 654210, VAL DE L'ORNE

Match U17 R2 n°28548287 du 14/12/2024

- Considérant que Monsieur R. L. a été désigné sur ce match le 28/11/2024),
- Considérant que Monsieur R. L. a prévenu le 09/12/2024 de son indisponibilité, raison évoquée : Indispo non posée et n'est pas dispo,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur R. L., licence n° 2545494966, club n° 503708, A.S. DU PLATEAU STE MARIE AUX CHENES

Match D4 n°28764148 du 08/12/2024

- Considérant que Monsieur R. L. a été désigné sur ce match le 02/12/2024,
- Considérant que Monsieur R. L. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. L. n'a pas répondu à une demande d'explication du 09/12/2024.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur R. M., licence n° 1525636408, club n° 548756 , F.C TOUL

Match D2 n°28755291 du 01/12/2024

- Considérant que Monsieur R. M. a été désigné sur ce match le 14/11/2024),
- Considérant que Monsieur R. M. a prévenu le 18/11/2024 de son indisponibilité, raison évoquée : Indispo non posée et n'est pas dispo,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur S. J.-M., licence n° 1580152622, club n° 581788 ENT. S. GORCY COSNES

Match D1 n°28999442 du 20/10/2024 (AA)

- Considérant que Monsieur S. J.-M. était présent sur ce match (non joué, présence d'un arrêté municipal),
- Considérant la demande de remboursement (10,54 €) du service comptable du D54F en date du 29/12/2024 stipulant que Monsieur S. J.-M. a perçu 15,00€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que 4,46 € (indemnités de déplacement : 10 kms X 0,446 = 4,46 €), soit un trop perçu de 10,54 €.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.3 §1 du RI et se réserve le droit de rouvrir le dossier en cas de non-remboursement du trop-perçu dans un délai de 30 jours suivant la date de parution dudit PV.

Monsieur S. N., licence n° 2548365570, club n° 545427, C.O.S. ENTENTE SUD 54

Match U16 R2 n°28551870 du 14/12/2024

- Considérant que Monsieur S. N. a été désigné sur ce match le 02/12/2024,
- Considérant que Monsieur S. N. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant le mail de confirmation concernant cette absence reçu le 15/12/2024, raison évoquée : Plus de désignation sur son espace FFF,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur S. M., licence n° 2543245889, club n° 540748, AM.S. DU HAUT DU LIEVRE

Match R2 Féminines n°28386475 du 27/10/2024

- Considérant le courriel du club de Woippy daté du 29/10/2024 relatant un comportement incorrect de Monsieur S. M. vis-à-vis de l'ensemble des joueuses et des différents staffs lors de ce match,
- Considérant que le dossier a été envoyé à la ligue en premier lieu et nous est revenu le 20/11/2024.
- Considérant que Monsieur S. M. a répondu par téléphone à une demande d'explication concernant ces incidents, mail envoyé le 27/11/2024 à 11h47 (mail non ouvert à ce jour mais prévenu par son club)
- Considérant l'échange téléphonique du 27/11/2024 à 12h34 où Monsieur S. M. conteste les dires du mail de Woippy,
- Considérant les conseils par téléphone de faire un rapport écrit,
- Considérant le rapport reçu de Monsieur S. M. le 20/12/2024 confirmant ses contestations, la CDA décide de le convoquer à sa réunion du 16/01/2025 pour audition, (convocation envoyée le 02/01/2025, copie club),
- Considérant l'absence excusée de Monsieur S. M. à son audition du 16/01/2025 qui confirme malgré tous ses dires (mail du 13/01/2025),

Après étude des pièces versées au dossier, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur T. A., licence n° 2548236009, club n° 518457, U.S. VANDOEUVRE

Match D2 n°28755290 du 01/12/2024 (AA)

- Considérant que Monsieur T. A. a été désigné sur ce match le 25/11/2024,
- Considérant que Monsieur T. A. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur T. A. a répondu le 03/12/2024 à une demande d'explication du 02/12/2024 expliquant, suite à consultation de son espace, ne pas avoir de désignations à cette date,
- Considérant que Monsieur T. A. "aurait dit" par téléphone à l'arbitre central ne pas vouloir se déplacer pour cause de déplacement trop long,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 2^{ème} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI, (1^{ère} PV du 12 octobre 2024).

Monsieur T. B., licence n° 2546545203, club n° 563660 ENT. S. VILLERUPT-THIL

Match D1 n°28999442 du 20/10/2024 (AA)

- Considérant que Monsieur T. B. était présent sur ce match (non joué, présence d'un arrêté municipal),

- Considérant la demande de remboursement (12,32 €) du service comptable du D54F en date du 29/12/2024 stipulant que Monsieur T. B. a perçu 15,00€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que 2,68 € (indemnités de déplacement : 6 kms X 0,446 = 2,68€), soit un trop perçu de 12,32 €.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.3 §1 du RI et se réserve le droit de rouvrir le dossier en cas de non-remboursement du trop-perçu dans un délai de 30 jours suivant la date de parution dudit PV.

Monsieur V. F., licence n° 1505635568, club n° 590229, A.S. LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES

Match U18 D1 n°29075678 du 16/11/2024

- Considérant que Monsieur V. F. a été désigné sur ce match (31/10/2024),
- Considérant que Monsieur V. F. a prévenu tardivement (14/11/2024) de son indisponibilité, raison évoquée : Indispo non posée et n'est pas dispo,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

REPRISES DE DOSSIERS

Monsieur K.S., licence n° 2544032605, club n° 581715, AV.S. SAULNES LONGLAVILLE

Pour rappel : PV administratif CDA du 08 octobre 2024 (notifié le 10 octobre 2024).

- Considérant que Monsieur K. S. avait été régulièrement convoqué à la réunion administrative CDA du 12 novembre 2024, pour être entendu sur son comportement passé et futur vis-à-vis de l'arbitrage,
- Considérant que Monsieur K. S. était absent excusé mais n'avait pas fourni d'explications supplémentaires quant à son avenir au service de l'arbitrage,

Pour les faits rappelés, la CDA avait prononcé un retrait de désignations jusqu'à comparution devant le bureau CDA à la demande de l'intéressé (date limite fixée au 12 décembre 2024 où en tout état de cause une décision serait prise).

Reprise de dossier :

- Considérant que Monsieur K. S. n'a fait aucune demande de comparution avant la date fixe du 12 décembre 2024,

La CDA décide de rayer Monsieur K. S. de l'effectif arbitre avec refus de candidature pendant deux ans.

Madame R. S., licence n° 2546488685, club n° 590338, RECREATIVE AMIS DU PORTUGAL à LIVERDUN

Pour rappel : PV administratif CDA du 08 octobre 2024 (notifié le 10 octobre 2024).

- Considérant que Madame R. S. avait été régulièrement convoquée à la réunion administrative CDA du 12 novembre 2024, pour être entendue sur son comportement passé et futur vis-à-vis de l'arbitrage,
- Considérant que Madame R. S. était absente non excusée à sa convocation pour s'expliquer quant à son avenir au service de l'arbitrage,

Pour les faits rappelés, la CDA avait prononcé un retrait de désignations jusqu'à comparution devant le bureau CDA à la demande de l'intéressée (date limite fixée au 12 décembre 2024 où en tout état de cause une décision serait prise).

Reprise de dossier

- Considérant que Madame R. S. n'a fait aucune demande de comparution avant la date fixe du 12 décembre 2024,

La CDA décide de rayer Madame R. S. de l'effectif arbitre avec refus de candidature pendant deux ans.

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire :

Alain SEELEUTHNER



Le Président :

Bernard MICHEL

